



# Commune de Bussang

## Règlement du Service de Distribution d'Eau

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

\*\*\*

#### DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de BUSSANG exploite en régie le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

#### **ARTICLE 1er : OBJET DU REGLEMENT :**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE :**

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU :

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signé par les deux parties (Un exemplaire est remis à l'abonné).

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, **en suivant le trajet le plus court possible** :

- ⇒ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- ⇒ Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- ⇒ La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- ⇒ Le robinet avant compteur ;
- ⇒ Le regard ou la niche abritant le cas échéant le compteur ;
- ⇒ Le compteur ;
- ⇒ Le robinet de purge et le robinet après compteur ;
- ⇒ Un réducteur de pression.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT :

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- ⇒ Soit un branchement unique équipé d'un compteur ;
- ⇒ Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés à la diligence et aux frais de l'abonné qui peut faire appel à une entreprise agréée par lui et par la commune.

Pour sa partie située en **domaine public**, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en **propriété privée**, le branchement, à l'exception du compteur et de la coque de protection (plomb), appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.

Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.



## CHAPITRE II

\*\*\*

### ABONNEMENTS

#### **ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT :**

Pour souscrire un contrat d'abonnement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit ou mail auprès de la collectivité. Vous recevez alors à votre demande le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit de branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### **ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES :**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la Mairie.

#### **ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES :**

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou mail, avec un préavis de 7 jours.

La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence ou à distance lorsque la télérelève est possible.

Une facture de solde vous sera alors adressée lors de l'édition du prochain rôle d'eau comprenant l'abonnement des mois de présence sur la période échue et une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance correspondante.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restant responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

### **ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES :**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente dans les conditions fixées à l'article 21.

### **ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX :**

Des abonnements pour l'utilisation industrielle, artisanale, agricole, ou commerciale de l'eau peuvent être accordés suivant des conventions spéciales soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Par ailleurs, des abonnements dits « abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois au maximum.

### **ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES :**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **ARTICLE 12 :**

Abrogé



## **CHAPITRE III**

\*\*\*

### **BRANCHEMENTS, COMPTEURS & INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **ARTICLE 13 : MISE EN PLACE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS :**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après souscription du contrat initial d'abonnement prévu à l'article 7.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugé trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou au regard en limite de propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'ensemble des compteurs abonnés sont désormais munis d'une tête émettrice permettant la relève à distance soit par le module central situé dans le clocher de l'église, soit en télé-relève mobile depuis un véhicule. L'émetteur fait partie intégrante du compteur et doit constamment resté positionné et clipsé sur celui-ci.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES :**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations hors du domaine public sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, l'installation doit être obligatoirement munie d'un réducteur de pression.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

#### **ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS :**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Il est par ailleurs obligatoire de déclarer en mairie par le biais du formulaire Cerfa dédié tout dispositif d'alimentation en eau alternatif au réseau d'eau (source, puits...).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place en aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé

par l'Autorité Sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **ARTICLE 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : INTERDICTION :**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- ① D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- ② De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- ③ De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de démonter l'émetteur disposé sur le compteur, d'approcher tout dispositif pour tenter de modifier les informations émises ;
- ④ De faire sur son branchement, sauf à en avertir le Service des Eaux, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, interrompre une fuite importante sur le branchement ou faire cesser un délit.

#### **ARTICLE 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS :**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Sur demande de l'abonné (fuite, remplacement du robinet avant compteur, vidange de l'installation...) la fermeture de sa vanne sera réalisée par le Service et facturée au tarif en vigueur.

En cas de réouverture de la vanne le même jour, la prestation ne sera facturée qu'une seule fois.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur (Sous la surveillance du Service dans tous les cas).

#### **ARTICLE 18 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu 2 fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux (Si le compteur n'est pas équipé d'un émetteur ou en cas de difficulté de réception par le releveur mobile).

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut relever ou accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une « carte relevé » que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de **dix jours**.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux mettra en demeure l'abonné de lui permettre la relève dans le délai maximum de **trente jours**, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de blocage du compteur, l'abonné doit immédiatement en aviser la Mairie ; la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné prendra à ses risques et périls toutes les précautions qu'il jugera utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers.

En cas de perte ou de détérioration de l'émetteur son remplacement sera facturé au tarif en vigueur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **ARTICLE 19 : COMPTEUR – VERIFICATION :**

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux, aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

En cas d'anomalie (déclipsage, fuite, fraude magnétique, compteur bloqué, sur/sous débit...) détectée par ondes radio sur le compteur, un contrôle sera effectué sans délai par le Service des Eaux.

Des avis de passage seront déposés pour les abonnés domiciliés sur la Commune, sinon un courrier sera envoyé dans les meilleurs délais pour prise de RDV en vue de vérifier le compteur et l'installation.



## **CHAPITRE IV**

\*\*\*

## **PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 20 : BRANCHEMENT:**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, d'une indemnité forfaitaire de branchement au tarif alors en vigueur :

- Droit d'accès au réseau pour la fourniture d'eau sur une parcelle déjà viabilisée (coffret en limite de propriété) dans le cas d'un lotissement,
- Forfait raccordement dans les autres cas.

#### **ARTICLE 21 : REDEVANCES :**

Le titulaire d'un abonnement paiera pour chaque facture semestrielle :

- ① Une redevance forfaitaire fixe d'abonnement, couvrant l'entretien des canalisations et la location du compteur ;
- ② Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommée.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur les installations d'eau potable situées après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel (consommation ramenée au double de la moyenne des 3 semestres précédents) sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

A ce titre le Service informe dès qu'il en a connaissance l'abonné d'une fuite excessive sur son branchement.

#### **ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT :**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné, selon un tarif fixé par le Conseil Municipal.

L'abonnement sera définitivement clôturé après dépose du compteur et éventuellement fermeture de la vanne, ainsi qu'après constat par le service que l'installation intérieure est déconnectée.

Un droit d'accès devra être acquitté avant une remise en service, aussi il peut être utile d'estimer la nécessité de clôturer définitivement une concession.

#### **ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES :**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.



### **CHAPITRE V**

\*\*\*

#### **INTERRUPTIONS & RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 24 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX :**

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le Service des Eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles par avis dans les boîtes aux lettres, affichage, site internet et presse.

#### **ARTICLE 25 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION :**



En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### **ARTICLES 26 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de protection contre l'incendie.

Il est strictement interdit en dehors des cas d'incendie ou d'exercices d'incendie, d'utiliser les bouches et poteaux d'incendie à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.



### **CHAPITRE VI**

\*\*\*

#### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION :**

Le présent règlement est mis en vigueur par délibération n°091/2018 en date du 05/07/2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT :**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### **ARTICLE 29 : CLAUSE D'EXECUTION :**

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

DEPARTEMENT DES  
VOSGES

ARRONDISSEMENT  
D'EPINAL

CANTON DU  
THILLOT

Date de convocation : 28 juin 2018

Nombre effectif et légal des membres  
du Conseil Municipal **19**

Nombre de membres en exercice  
actuellement **19**

Nombre de membres présents à la  
séance **10**

Nombre de membres ayant signé la  
délibération **10**

Extrait affiché le :  
**06 juillet 2018**

Expédié à la Préfecture le :  
**06 juillet 2018**

N° DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS :

**091/2018**

**OBJET :**

**AUTRES DOMAINES DE  
COMPETENCES**

**Autres domaines de  
compétences des communes**

Modification du règlement du  
service de distribution d'eau  
potable

**DELIBERATION RENDUE  
EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture le :  
**06 juillet 2018**

Publiée ou notifiée le :  
**06 juillet 2018**

DOCUMENT CERTIFIE  
CONFORME

Le Maire,  
**Alain VINEL**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUSSANG

### Séance du 05 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de BUSSANG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, en session ordinaire.

#### **Etaient présents :**

M. Alain VINEL, Maire ; MM. François ROYER, Pascale SPINNHIRNY, Sylvie LOHNER, Adjointes ; MM. Louise VALDENNAIRE, Solange GODEL, Louis CLAUDE, Guy GODEL, Manuel FIGUEIREDO, Mme Sonia SCHOENACH, Conseillers Municipaux.

#### **Absents ou Excusés :**

MM. Francis MASSY, Marie-Lorraine PARMENTIER, Catherine BOILEAU-PILET, Maxime THOMAS, Dominique MAURER, Nicole GREBERT, Anne-Caroline ERB et Vincent STEINER, Conseillers Municipaux.

M. Bachir AID, Adjoint, qui donne procuration à Mme Pascale SPINNHIRNY, Adjointe.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du même Code, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur Guy GODEL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'alinéa 2 du même article, Mademoiselle Marjorie BOZZOLO, Secrétaire de Mairie, a été choisie comme Secrétaire Adjointe.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le règlement du service de distribution de l'eau potable a été approuvé lors de la séance du 12 octobre 1999.

Il ajoute qu'il conviendrait aujourd'hui d'actualiser ce document devenu obsolète et donne lecture du projet de règlement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** les délibérations antérieures relatives au règlement du service de distribution d'eau potable ;

**ADOpte** le règlement du service de distribution d'eau potable dont le texte est joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Accusé de réception en préfecture  
088-218800811-20180705-20180507\_091-DE  
Reçu le 06/07/2018  
Signé par serialNumber=OTJ000R2AV000  
1,CN=Alain VINEL,T=MAIRE,O  
U=0002 218800811,O=COMMUNE  
DE BUSSANG,C=FR  
06/07/2018